

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 30 spécial publié le 28 février 2022

Sommaire affiché du 28 février 2022 au 27 avril 2022

## **SOMMAIRE**

## **DCSIPC**

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCSIPC-BSIOP-216 du 28 février 2022 portant restriction totale de la consommation et de l'utilisation de l'eau sur les communes de Gironville-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux et Prunay-sur-Essonne



## Cabinet Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-PREF-DCSIPC-BSIOP-216 du 28 février 2022 portant restriction totale de la consommation et de l'utilisation de l'eau sur les communes de Gironville-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux et Prunay-sur-Essonne

### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 66;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1;

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 04 février 2021 portant nomination de M. Nicolas LEFEVRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet de l'Essonne;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPAT-BCA-061 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas LEFEVRE, sous-préfet à la relance auprès du préfet de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** la constatation d'une effraction sur le réservoir de Gironville-sur-Essonne ;

**CONSIDERANT** que des analyses sont en cours pour identifier une éventuelle source de pollution ou de contamination de l'eau retenue et se déversant de ce réservoir ;

**CONSIDERANT** que la qualité de l'eau distribuée par le réseau sur les communes de Gironville-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux et Prunay-sur-Essonne ne peut dès lors être garantie et présente par conséquent un risque pour la santé des consommateurs ;

### **ARRÊTE**

## Article 1:

La consommation de l'eau alimentant les communes de Gironville-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux et Prunay-sur-Essonne est interdite à la consommation, aux usages alimentaires, ainsi qu'aux usages liés à l'hygiène corporelle, au lavage ou à la vaisselle.

### Article 2:

Cette interdiction est prise à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre. Un arrêté de levée sera pris dès que les résultats des analyses permettront de s'assurer que l'eau ne présente aucun danger pour la santé de la population.

## Article 3:

Le présent arrêté sera affiché au sein des mairies concernées et en tous lieux visibles et facilement accessibles au public, et la population sera informée de ses dispositions par tous moyens appropriés.

### Article 4:

Les collectivités assureront un approvisionnement de la population en eau potable.

#### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le délégué départemental de l'Essonne de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Gironville-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux et Prunay-sur-Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet à la Relance,

Nicolas LEFEVRE